Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

OSA

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements d'animaux** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Marie DROUET Tél. : 01 49 55 50 65 Réf. interne : 0811011	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2008-8289** **Date: 19 novembre 2008** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Note de service DGAl/SDSPA/N2007-8238 du 15 septembre 2008
Nombre d'annexes : 2
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : FCO – Surveillance sentinelle du territoire

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Règlement 2007/1266/CE du 26 octobre 2007portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles
- Art L. 221-1 et D. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques de police sanitaire relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé :

La présente note a pour objet la description des modalités de surveillance sentinelle du territoire en ce qui concerne la fièvre catarrhale ovine. Cette surveillance, qui a pour but de contrôler l'extension du sérotype 1 et de surveiller également l'apparition éventuelle d'autres sérotypes, ne concerne que les départements qui ne sont pas en ZR 1-8, et est basée sur la réalisation régulière d'analyses virologiques. Les modifications apportées à cette note sont surlignées en bleu.

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine – Surveillance sentinelle.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires départementaux - Laboratoires nationaux de référence - Laboratoires d'analyses agréés	Pour information : - Préfets - DDSV/R – Services des affaires régionales - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

La mise en oeuvre de la surveillance du territoire est une exigence de la réglementation communautaire. Les travaux du groupe de travail de la Commission Européenne sur le sujet ont abouti à l'élaboration d'un nouveau protocole précisé dans l'Annexe I du Règlement CE 1108/2008 du 7 novembre 2008 modifiant le Règlement CE/1266/2007.
La présente note a pour objet de vous préciser les modalités d'organisation de la surveillance sentinelle sur le territoire national, pour prendre en compte notamment l'apparition du sérotype 6 aux Pays-Bas et en Allemagne. Ces nouvelles modalités sont constituées par deux protocoles de surveillance **qui se superposent** dans les zones concernées.

I- Éléments de contexte, territoire concerné et maillage

Le choix du territoire concerné par la mise en oeuvre d'une surveillance sentinelle tient compte de différents éléments de contexte.
La totalité du territoire continental est concernée par la zone réglementée 8. Il est considéré qu'une surveillance sentinelle au titre du BTV 8 n'est pas à ce jour une priorité, compte-tenu de la présence du virus BTV8 en France continentale.

En ce qui concerne le sérotype 1, suite à l'évolution rapide de la situation épidémiologique, il avait été décidé de mettre en place un réseau de surveillance sentinelle dans certains départements situés en avant de la zone 1-8 actuelle, dans l'objectif d'identifier aussi précocement que possible une éventuelle extension de ce sérotype. **Initialement « limitée » à 22 départements, la zone sentinelle est désormais étendue à 53 départements du territoire continental (cf. carte en annexe 1).** Cette surveillance sera maintenue même si les départements passent en zone réglementée 1 – 8 du fait de la vaccination contre le sérotype 1.
En conséquence, un même intitulé de zone (zone réglementée 1-8) recouvrira ainsi deux territoires distincts en France continentale, d'une part une partie de territoire vaccinée et infectée par le sérotype 1, et d'autre part une partie de territoire vaccinée contre le sérotype 1 en l'absence de présence du virus.
La liste des départements concernés par la surveillance sentinelle seront précisés lors de chaque lancement des campagnes de surveillance par SIGAL.

La surveillance sentinelle concerne ainsi les départements qui ne sont pas soumis à l'obligation de typage systématique des suspicions.

En fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, des départements peuvent passer de la zone « surveillance sentinelle » à la zone « typage systématique ». **Je demande à ces départements de terminer la campagne sentinelle mensuelle en cours tout en commençant immédiatement à procéder au typage systématique.**

Par ailleurs, l'émergence d'un nouveau sérotype aux Pays-Bas et en Allemagne rend nécessaire des mesures de surveillance pour les sérotypes qui sont absents de France continentale. C'est pourquoi, de manière aléatoire, des prélèvements feront l'objet d'un typage spécifique des sérotypes 1 et 8 dans l'hypothèse ou un animal serait positif en PCR mais négatif pour les sérotypes 1 et 8, l'expertise du LNR sera demandée.

En ce qui concerne le maillage, il a été décidé de considérer comme unité de base le **département entier**.

II- Protocole de surveillance par sélection aléatoire d'exploitations sentinelles

Ce protocole de surveillance est identique à celui qui était précisé dans la note de service DGAl/SDSPA/N°2008-8238 du 15 septembre 2008.

a) Densité et choix des exploitations sentinelles

Le protocole est basé sur un suivi des cheptels bovins.

Dans chaque unité de base, des exploitations seront sélectionnées pour la détection de **20%** de prévalence du virus avec 95% de confiance, conformément au règlement 1266/2007. Dans chaque département, un nombre donné d'exploitations (variable en fonction du département, car tenant compte du nombre d'exploitations au sein du département concerné ; cf. annexe 2) sera **choisi aléatoirement chaque mois** à partir de la totalité des exploitations bovines du département. En effet, compte-tenu de la prévalence recherchée, très supérieure à celle du protocole précédent, les règles de l'épidémiologie appliquée permettent de diminuer de façon importante le nombre de prélèvements à réaliser, sous réserve toutefois que l'échantillonnage soit réalisé de façon aléatoire.

J'appelle votre attention sur l'importance de la mise en oeuvre de **l'aspect aléatoire** de l'échantillonnage des exploitations bovines de votre département. Il vous est demandé en outre, dans l'hypothèse de la réalisation de contrôles concernant la mise en oeuvre de la surveillance sentinelle sur le territoire national, de **conserver trace de la façon dont cet échantillonnage aléatoire est réalisé mensuellement dans votre département**.

Dans chaque cheptel, **un seul bovin** sera soumis à un dépistage dans les conditions définies au point III. Le bovin concerné pourra être choisi, notamment en fonction de sa durée de présence dans l'exploitation (l'animal doit être un « local », **présent dans le cheptel depuis au moins 12 mois**) et de sa facilité de contention.

Un arrêté préfectoral définira le choix aléatoire mensuel du nombre demandé de troupeaux sentinelles, sur la base de l'article 23 de l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton. Les éleveurs concernés seront chaque mois prévenus directement par la DDSV.
Par ailleurs, **il doit être rappelé aux éleveurs désignés que la réalisation de prélèvements dans le cadre de ce suivi renforcé ne donne pas lieu à indemnisation**. L'Etat prend toutefois en charge les frais vétérinaires ainsi que le coût des analyses.

Les exploitations concernées pour la surveillance doivent être géoréférencées selon les modalités fixées par la note de service DGAl/MSI/N°2004-8278 du 29 novembre 2004.

b) Réalisation des prélèvements et des analyses

Le suivi doit être **mensuel**. Un tableau en annexe 2 vous indique le nombre de prélèvements à réaliser par mois par département. Un nouvel échantillonnage aléatoire doit donc être réalisé mensuellement.

La seule modalité de surveillance possible est la réalisation d'une **analyse virologique** (RT-PCR).

Les vétérinaires sanitaires des exploitations sentinelles sont chargés de la réalisation des prélèvements sur **tube EDTA**.

Les échantillons correctement identifiés seront immédiatement transmis à un **laboratoire vétérinaire départemental agréé** par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des analyses virologiques FCO, dont la liste est précisée dans la note de service DGAl/SDRRCC/N°2007-8324 du 26 décembre 2007.

A l'issue des analyses, les laboratoires agréés renverront leurs résultats d'analyses par EDI dans SIGAL. Un état régulier de la surveillance sera réalisé au niveau central. Dans un premier temps, et dans l'attente de travaux complémentaires, seuls les résultats initiaux (PCR positives ou négatives) seront disponibles dans SIGAL.

J'appelle votre attention sur l'importance de la réalisation de ces prélèvements dans un délai rapide, soit au maximum 10 jours après le lancement de la campagne de prélèvements, en vue de l'obtention aussi rapide que possible des résultats d'analyse.
Les laboratoires départementaux agréés doivent réaliser les analyses et en communiquer les résultats négatifs dans un délai de 7 jours maximum suivant la date de réception des prélèvements, et **les résultats positifs sans délai.**

c) Gestion des résultats positifs

En cas d'obtention d'un résultat positif par un laboratoire agréé, les modalités de gestion sont précisées dans la note de service DGAl/SDSPA/N°2008-8260 en date du 2 octobre 2008 intitulée « Procédures de diagnostic adaptées à la situation 2008 ».

III- Identification du sérotype impliqué par sondage aléatoire sur les prélèvements des suspicions

La mise en oeuvre de ces analyses virologiques ayant pour but la détermination du sérotype BTV impliqué, selon les modalités qui sont précisées ci-après, se superpose au protocole précédent (sélection aléatoire d'exploitations sentinelles) et concerne donc tous les départements sauf ceux qui sont en ZR 1-8 ou limitrophes soit 53 départements (cf. carte en annexe 1).

a) Densité et choix des prélèvements à sérotyper

Les laboratoires vétérinaires départementaux agréés sont amenés, dans le cadre de l'investigation des suspicions (cliniques et non cliniques) de FCO, à réaliser des analyses virologiques sur les prélèvements qui leur sont envoyés.

Dans le cadre de la surveillance du territoire, il est demandé à ces laboratoires de **sélectionner de façon aléatoire 50 prélèvements par mois**, parmi les prélèvements trouvés positifs suite à une suspicion de FCO.

b) Réalisation des analyses et gestion des résultats positifs

Ces 50 prélèvements mensuels positifs en dépistage virologique feront l'objet d'un génotypage en vue de la recherche d'une part du **sérotype 1** et d'autre part du **sérotype 8**.

A l'issue des analyses, les laboratoires agréés renverront mensuellement leurs résultats d'analyses par EDI dans SIGAL. Un état régulier de la surveillance sera réalisé au niveau central.

Toutefois, j'appelle votre attention sur le fait qu'**en cas de résultat positif pour le sérotype 1**, le prélèvement concerné devra être transmis le cas échéant dans les plus brefs délais au LNR (conformément à la note de service DGAl/SDSPA/N°2008-8260 en date du 2 octobre 2008, point 1.4.2 b ou c). Par ailleurs, la DGAl (Bureau de la santé animale, à l'attention de Cédric Bouillet et de Marie Drouet) devra être informée le jour même de ce résultat positif pour le sérotype 1.

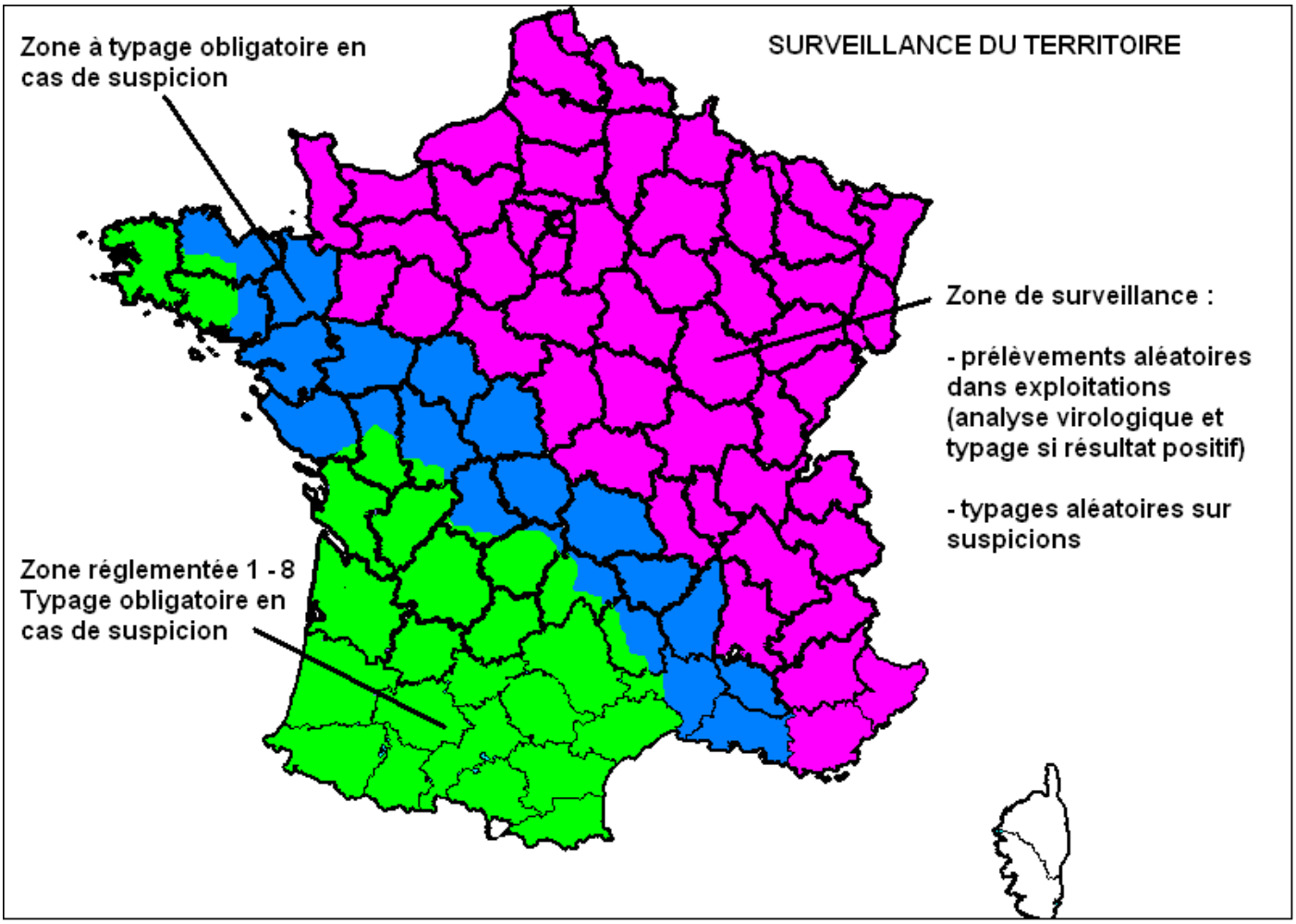
En cas de résultat négatif à la fois pour le sérotype 8 et pour le sérotype 1, le prélèvement concerné devra être transmis dans les plus brefs délais au LNR. Par ailleurs, la DGAl (Bureau de la santé animale, à l'attention de Cédric Bouillet et de Marie Drouet, avec copie par mail à l'adresse bsa.sdspa.dgal@agricuture.gouv.fr)) devra être informée **le jour même** de ce résultat.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles rencontrées dans l'organisation de ce dispositif de surveillance du territoire.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean Marc BOURNIGAL

ANNEXE 1 : Départements concernés par la surveillance sentinelle



ANNEXE 2 : Nombre de prélèvements mensuels par département

Département	Nombre d'exploitations à sélectionner par mois
01	40
02	40
03	40
04	35
05	35
06	35
08	40
10	35
14	40
18	40
21	40
25	40
26	35
27	40
28	35
38	40
39	40
41	35
42	40
45	35
50	40
51	35
52	40
53	40
54	40
55	40
57	40
58	40
59	40
60	40
61	40
62	40
67	40
68	40
69	40
70	40

71	40
72	40
73	40
74	40
76	40
77	35
78	35
80	40
83	35
88	40
89	40
90	35
91	35
95	35
TOTAL	**1925**